

# RENSEIGNEMENTS

L'accès aux programmes sociaux du Québec et du Canada dépend souvent de la **résidence** d'une personne. Cela veut dire que **l'on peut perdre notre droit à des services et prestations** publics si on est absent du pays ou de la province pour une certaine période de temps.

Selon les diverses lois applicables, la définition du critère de résidence peut être différente d'un programme à l'autre. Le présent document présente un résumé du critère de résidence pour chacun des programmes sociaux principaux.

Ce document offre de l'information générale et ne constitue pas une opinion ni un avis juridique. Les systèmes d'immigration au Canada et au Québec étant particulièrement complexes, ils donnent lieu à des situations parfois fort compliquées. Il est donc nécessaire de consulter des spécialistes afin de valider l'application des diverses notions à une situation particulière. Les renseignements contenus dans ce document ont été mis à jour en date de mai 2017.

Note : La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les hommes que les femmes.

**Pour plus d'information et une liste de ressources, consulter notre guide à l'intention des intervenants communautaires : « L'accès des personnes immigrantes et réfugiées à des mesures sociales au Québec », disponible gratuitement sur : [www.servicesjuridiques.org](http://www.servicesjuridiques.org)**

Nous tenons à remercier le ministère de la Justice du Québec (Fonds Accès Justice) pour leur aide financière. Les opinions exprimées dans le présent document ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Québec.

Aussi disponible dans cette série (en français, anglais, arabe, chinois simplifié, créole et espagnol):

- Être demandeur d'asile au Québec
- Être sans papiers au Québec
- Être travailleur temporaire ou étudiant étranger au Québec
- Être réfugié accepté au Québec
- Être résident permanent au Québec
- Être réfugié refusé au Québec
- Être titulaire de permis de séjour temporaire au Québec

Dépôt légal 2017  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque et Archives Canada

# LE CRITÈRE DE RÉSIDENCE

Connaître ses droits aux programmes sociaux



SERVICES JURIDIQUES COMMUNAUTAIRES  
DE POINTE-SAINT-CHARLES ET PETITE-BOURGOGNE

## Résidence permanente

Un résident permanent qui quitte le Canada pendant un certain temps peut perdre son statut de résident permanent. Un résident permanent doit demeurer en sol canadien pendant au moins **deux ans** (730 jours consécutifs ou non) sur une période de **cinq ans**.

## Aide sociale

Une personne sur l'aide sociale perd son droit aux prestations si elle est à l'extérieur du Québec pendant plus de **7 jours consécutifs** (de suite) ou plus de **15 jours cumulatifs** pendant un mois. Des exceptions s'appliquent pour des raisons médicales.

## Prestations familiales

Pour avoir droit aux prestations familiales (**allocation canadienne pour enfants** au fédéral et **soutien aux enfants** au provincial) il faut être au Canada (Québec pour le soutien aux enfants) pendant au moins la **moitié de l'année** (183 jours).

## Logement

Généralement, on n'est jamais obligé d'occuper son logement.

Exception : si on habite un logement social de type **HLM** et que l'on s'absente pendant une assez longue durée, le propriétaire (Office municipal d'habitation) peut demander la résiliation du bail s'il peut démontrer que vous ne vivez plus au Québec.

## Aide juridique

Une personne ayant besoin de services d'aide juridique sera considérée résidente du Québec si elle y demeure de façon habituelle.

## Victimes d'actes criminels

Une victime d'actes criminels peut être indemnisée par le Directeur de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) peu importe son statut d'immigration et n'est pas obligée de demeurer au Québec pour avoir droit aux prestations.

## Accidents de la route

En cas d'accident de la route au Québec ou à l'étranger, tout résident légal du Québec est assuré par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour ses dommages corporels, peu importe le degré de responsabilité dans l'accident.

Pour être considéré comme résident du Québec, il faut habiter au Québec pendant au moins la **moitié de l'année** (183 jours). La personne qui reçoit déjà les prestations de la SAAQ n'est pas obligée de résider au Québec pour continuer de recevoir ses prestations.

Les personnes qui ne sont pas considérées comme des résidents du Québec, par exemple les personnes sans statut et les touristes, peuvent être admissibles à des prestations de la SAAQ pour des accidents de la route qui ont lieu au Québec. Dans ces cas, l'admissibilité est en fonction de la proportion de la non-responsabilité dans l'accident (ex. : responsable à 50% de l'accident).

## Retraite

Une personne qui reçoit sa pension du **Régime de rentes du Québec**, administré par Retraite Québec, peut continuer de la recevoir même si elle n'habite plus le Québec.

Si on a droit aux prestations de la **Sécurité de la vieillesse** du gouvernement fédéral, la pension peut être versée peu importe où on réside si on a vécu au moins 20 ans au Canada depuis qu'on a 18 ans.

Le **Supplément de revenu garanti (SRG)** peut être ajouté au montant de la Sécurité de la vieillesse selon la situation financière, mais on perd notre droit au SRG si on quitte le Canada pendant plus de **six mois**.

## Assurance maladie et médicaments

Pour avoir accès à l'**assurance maladie** et l'**assurance médicaments** de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), il faut être résident du Québec et habiter le Québec au moins la **moitié de l'année** (183 jours). Les absences de 21 jours ou moins ne sont pas comptées (ni les jours de départ et d'arrivée).

Il est possible de demander à la RAMQ **une exception aux sept ans**. Cela veut dire qu'il est possible d'être à l'extérieur du Québec pendant une année à chaque sept ans et encore être admissible à l'assurance maladie et à l'assurance médicaments.

Il existe aussi une exception pour les personnes hospitalisées dans un autre pays et qui sont empêchées de revenir au Québec.

## Assurance-emploi

Une personne sur l'assurance-emploi perd son droit aux prestations pendant qu'elle est à l'extérieur du Canada.

Cependant, une personne peut quitter le Canada pendant **sept jours** si elle doit visiter un proche malade ou faire une entrevue dans cet autre pays.

Il est possible de voyager dans une autre province du Canada sans perdre ses prestations si le prestataire continue sa recherche d'emploi pendant le séjour.